

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT		Date de publication : 19/03/2026	
Numéro de l'instruction : IT 2026-065			
Bénéficiaire de le Protection Internationale avec conjoint à l'étranger : Précisions relatives à l'appréciation de lieu de résidence du conjoint et confirmation de son extension aux apatrides.			
Résumé : La tutelle est venue apporter des précisions quant au périmètre géographique du lieu de résidence du conjoint d'un bénéficiaire de la protection internationale (BPI) permettant à ce dernier d'être considéré comme isolé. Elle confirme par ailleurs son extension aux personnes apatrides.			
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales		A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources	
Référents à contacter :		Informé(s) : [Informé(s)]	
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ -Autres : -Cnaf ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes			
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte			
Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur			
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA			
Texte(s) de référence : ○		Documents enrichis : ○ LR 2017-003 §2/2.2	
Action(s) à réaliser & échéances : ○ [Action(s) à réaliser] + [Echéances] ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information			
Mots-clés : Cour de justice de l'Union européenne ; conditions d'entrée régulière ; enfants ; travailleurs étrangers ; Etats tiers		Nombre de page(s) : Nombre et liste des annexes :	
Applicable à compter du : 19/03/2026			
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée			



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,
Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources,

La LR 2017-003 relative à la réforme du droit d'asile et les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur des personnes réfugiées est venue poser les principes de gestion des droits des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) au regard des prestations servies par la Branche famille.

Entre autres elle pose le principe, à la suite de consignes ministérielles, d'une dérogation permettant à un BPI d'être considéré isolé lorsque son conjoint est resté à l'étranger.

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions sur les critères retenus pour qualifier la résidence à l'étranger du conjoint et conforter l'extension de cette dérogation relative à la situation familiale aux personnes apatrides.

1/ Le conjoint d'un BPI doit demeurer sur le sol d'un Etat tiers

Pour être considéré isolé, la LR 2017-003 précisait que le BPI demeurant en France doit être éloigné de son conjoint demeurant toujours dans un État tiers. Les services ministériels ont depuis précisé la notion d'Etat tiers, circonscrivant ce champ aux Etats hors UE, EEE ou Suisse. Cette disposition ministérielle s'applique dès à présent et ce uniquement pour le flux.

Pour les droits en cours, avec un conjoint en UE, EEE ou en Suisse, l'isolement reste valable.

2/La dérogation relative à la situation familiale s'applique aux apatrides

Les services ministériels ont par ailleurs confirmé que ces dispositions (complétant le §2/2.2 de la LR 2017-003) s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnes apatrides.